BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET Nº 2009- 350 /PRES

promulguant la loi n° 016-2009/AN du 30 avril 2009 portant autorisation de ratification du Compromis de saisine de la Cour internationale de justice au sujet du différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Niger, signé à Niamey le 24 février 2009.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la lettre n° 2009-039/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 18 mai 2009 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n° 016-2009/AN du 30 avril 2009 portant autorisation de ratification du Compromis de saisine de la Cour internationale de justice au sujet du différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Niger, signé à Niamey le 24 février 2009;

DECRETE

ARTICLE 1:

Est promulguée la loi n° 016-2009/AN du 30 avril 2009 portant autorisation de ratification du Compromis de saisine de la Cour internationale de justice au sujet du différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Niger, signé à Niamey le 24 février 2009.

ARTICLE 2:

Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 mai 2009

Blaise COMPAORE

.

BURKINA FASO

IVE REPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

QUATRIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI Nº 016-2009/AN

PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DU COMPROMIS DE SAISINE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE AU SUJET DU DIFFEREND FRONTALIER ENTRE LE BURKINA FASO ET LA REPUBLIQUE DU NIGER, SIGNE A NIAMEY LE 24 FEVRIER 2009

L'ASSEMBLEE NATIONALE

la Constitution; ۷u

la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ; ٧u

> a délibéré en sa séance du 30 avril 2009 et adopté la loi dont la teneur suit :

<u> Article 1</u> : Le gouvernement du Burkina Faso est autorisé à ratifier le Compromis de saisine de la Cour internationale de justice au sujet du différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Niger, signé à Niamey le 24 février 2009.

Article 2:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 30 avril 2009.

Le Président

étaire de séance

Achille Marie Joseph TAPSOBA